



ARRÊTÉ N° 2026-267

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : la société ENSIO (19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS), en raison de travaux de raccordement au réseau Enedis qu'elle doit réaliser : au droit du n°3 rue Aladin Miqueau, dans la période du 3 au 14 août 2026 pour une durée de 4 jours,

Considérant que les travaux empiéteront sur le trottoir et la chaussée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, à cet effet, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 3 au 14 août 2026 pour une durée de 4 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°3 rue Aladin Miqueau, afin de permettre à l'entreprise ENSIO la réalisation de travaux de raccordement au réseau Enedis.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur 2 emplacements situés à côté,
- La rue Aladin Miqueau sera barrée à l'angle de l'avenue de la Libération,
- Une déviation sera mise en place par : rue des Vignobles > rue Parmentier > rue Aladin Miqueau,
- La rue Aladin Miqueau sera mise à double sens pour les riverains,
- Le cheminement des piétons sera dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services publics sera préservé.

Signalisation

- Une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;

- La signalisation doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;
- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : ENSIO (19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte des ordures ménagères)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 09/07/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,

Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...23./07./26.... Affichage en Mairie, le ...23./07./26....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.